

8

JUL

2026

*Economie, emploi et énergie / Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir*

**PROLONGATION DE L'HORAIRE D'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTORISATION  
D'ANIMATION DURANT LA COUPE DU MONDE MASCULINE  
DE LA FIFA 2026 POUR LA DIFFUSION DU MATCH DU 12  
JUILLET 2026 PREVUE ENTRE LA SUISSE ET L'ARGENTINE**

**PROLONGATION DE L'HORAIRE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ET AUTORISATION D'ANIMATION DURANT LA COUPE DU MONDE MASCULINE DE LA  
FIFA 2026 POUR LA DIFFUSION DU MATCH DU 12 JUILLET 2026 PREVUE ENTRE LA  
SUISSE ET L'ARGENTINE**

Vu l'article 6, alinéa 1, lettre a de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (RS/GE I 2 22 - LRDBHD) qui prévoit que les cafés-restaurants et bars peuvent être ouverts :

- tous les jours de 6 h à 1 h ;
- les soirées du jeudi, vendredi, samedi ainsi que les veilles de jours fériés officiels du canton de 6 h à 2 h.

Vu l'article 6, alinéa 2 LRDBHD qui précise qu'à l'occasion de manifestations ou de jours fériés, le département peut prévoir, d'office ou sur demande, des dérogations aux horaires prévues à l'alinéa 1 ;

Vu que les dérogations aux horaires prévus à l'article 6, alinéa 2 sont applicables aux manifestations liées à la Coupe du Monde masculine de la FIFA 2026 ;

Considérant que la retransmission télévisée des matchs sportifs de la Coupe du Monde masculine de la FIFA 2026 est assimilée à une animation s'inscrivant dans le cadre d'une manifestation au sens de l'art 35 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RS/GE I 2 22.01 - RRDBHD) ;

Le département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie rend ce jour la présente :

**DÉCISION**

**1. Prolongation d'office de l'horaire d'ouverture des établissements publics et autorisation pour la diffusion télévisée durant la Coupe du Monde masculine de la FIFA 2026 du match sportif du dimanche 12 juillet 2026**

Durant le match de la Coupe du Monde masculine de la FIFA 2026, prévue le dimanche 12 juillet 2026, entre la Suisse et l'Argentine, tous les établissements publics de catégorie cafés-restaurants et bars, titulaires d'une autorisation d'exploiter au sens de la LRDBHD, sont autorisés à rester ouverts sans limite d'horaire, la nuit du 11 au 12 juillet 2026. La retransmission du match sportif prévu à cette date, est autorisée durant la nuit du 11 au 12 juillet 2026.

## **2. Rappel de l'obligation de maintenir l'ordre et la tranquillité publique**

Conformément à l'article 24 LRDBHD, les exploitants sont tenus de veiller au maintien de l'ordre dans leurs établissements et de prendre toutes les mesures utiles en ce sens. Ils veillent également à ce que l'exploitation de leur établissement n'engendre pas d'inconvénients pour le voisinage.

## **3. Rappel de la législation sur le travail**

Conformément à l'article 6, alinéa 3 LRDBHD, la prolongation de l'horaire d'ouverture des établissements n'exonère pas les employeurs de veiller au respect de leurs obligations découlant de la législation sur le travail.

## **4. Émoluments**

La présente décision n'est pas soumise à émoluments.

\*\*\*\*

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation et de sa proximité temporelle - le match de la Coupe du Monde masculine de la FIFA 2026 étant prévu le 12 juillet 2026 - ainsi que l'intérêt public poursuivi, il apparaît que l'exécution immédiate de la présente décision s'impose. Considérant qu'aucune atteinte grave ou irréversible aux droits des parties concernées n'est à craindre, la présente décision est déclarée exécutoire nonobstant recours, conformément à l'article 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (RS/GE E 5 10 - LPA). Elle est notifiée par voie édictale et peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, conformément à l'article 66, alinéas 1 et 2 LRDBHD.

Delphine Bachmann